

- l) l'expression «connaissances sensibles» désigne les connaissances relatives à l'enrichissement ou au retraitement de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés d'eau lourde, qui sont désignées comme telles par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire et, préalablement au transfert de celles-ci, dans le but d'être spécialement contrôlées pour assurer la non-prolifération de dispositifs nucléaires explosifs.»

ARTICLE V

Après L'article VII de l'Accord, les nouveaux Articles suivants sont insérés:

«ARTICLE VII A

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit: chaque Partie contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué de la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toute décision devra être reconnue par deux arbitres. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lieront les Parties contractantes.

ARTICLE VII B

Les Annexes du présent Accord pourront être modifiées avec l'assentiment des deux Parties contractantes, sans modification du présent Accord.»

ARTICLE VI

L'Article VIII de l'Accord est modifié par l'insertion suivante, placée immédiatement après le paragraphe 2:

«3. Malgré la terminaison du présent Accord, les dispositions de l'Article III, l'Article IV, l'Article VI, l'Article VII et l'Article VII A du présent Accord resteront en vigueur vis-à-vis de l'équipement, des installations et des matières obtenus conformément au présent Accord ainsi que des matières identifiées aussi longtemps que lesdits articles subsisteront ou qu'il n'en sera pas décidé autrement par les Parties contractantes.

4. A la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les Parties contractantes se consulteront sur la nécessité de réviser le présent Accord ou de remplacer le présent Accord par un nouvel Accord, prenant en considération les résultats des pourparlers aux rencontres internationales pertinentes.»